

# VD\_OMNI PE.2014.0164 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0164)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0164 du 8 janvier 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0164 del 8 gennaio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant suisse contre la décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour à sa fille, ressortissante togolaise, dans le cadre d'une demande de regroupement familial déposée tardivement. La mère de l'enfant (qui en assure la prise en charge au Togo) présente depuis 2012 une atteinte à la santé psychique; au vu des circonstances, notamment des déclarations initiales des intéressés et du rapport médical au dossier, il n'apparaît toutefois pas qu'elle ne serait plus capable de s'en occuper, le cas échéant avec l'aide ponctuelle de tiers. Pour le reste, il n'est pas allégué que les atteintes présentées par la fille du recourant elle-même ne pourraient pas être soignées au Togo. Enfin, la décision attaquée n'est contraire ni à l'intérêt supérieur de l'enfant ni au droit au respect de la vie familiale, dans la mesure en particulier où le recourant et sa fille n'ont jamais vécu ensemble. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction complémentaires, la production par l'Ambassade de Suisse des procès-verbaux complets des auditions effectuées par l'avocat de confiance, voire qu'il soit procédé à des compléments d'audition. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 et les références; TF, arrêt 1C\_162/2014 du 20 juin 2014 consid. 2.1). La cour de céans établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD); elle peut recourir à différents moyens de preuve (cf. art. 29 LPA-VD), notamment à des documents, titres et rapports officiels (al. 1 let. d), à des renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (al. 1 let. e) ou encore à des témoignages (al. 1 let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1); elles peuvent en particulier présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) et s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves (al. 2 let. e). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être

entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 et les références; TF, arrêt 1C\_620/2013 du 3 avril 2014 consid. 4.1). b) En l'espèce, le recourant fait en substance valoir que les auditions de tiers auxquelles il a été procédé dans le cadre de l'instruction du cas sont "clairement lacunaires et ne permettent pas de déterminer s'il existe vraiment une solution alternative au regroupement familial en Suisse". Il relève qu'il n'apparaît pas que la mère de l'enfant aurait été interrogée sur les motifs ayant poussé les intéressés à requérir le regroupement familial litigieux, d'une part, et que la question d'une prise en charge de l'enfant par ses frères et sœurs n'a aucunement été investiguée, d'autre part. Il convient de relever d'emblée que la teneur du rapport établi par l'avocat de confiance, si elle est qualifiée de lacunaire, n'est pour le reste pas remise en cause par le recourant; aucun élément ne permet dans ce cadre de considérer que des déclarations importantes faites par les personnes interrogées auraient été omises dans ce rapport, ce qui justifierait que soient produits les procès-verbaux des auditions des personnes en cause. S'agissant en particulier des motifs ayant poussé les parents de l'enfant B.\_\_\_\_\_ à requérir le regroupement familial litigieux, figurent au dossier un certain nombre de déclarations du recourant lui-même, de C.\_\_\_\_\_ ou encore de tiers; sur ce point, on peut au demeurant craindre, en cas de compléments d'audition, que les intéressés reviennent sur leurs premières déclarations pour les besoins de la cause. Quant à la question de l'existence de solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays d'origine, elle n'apparaît pas déterminante pour la solution du litige, comme on le verra plus en détail ci-après (cf. consid. 3d). Dans ces conditions, le tribunal considère que le dossier tel que constitué apparaît suffisant pour pouvoir statuer, respectivement que la mise en œuvre des mesures d'instruction complémentaires requises ne serait pas de nature à l'amener à modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base de ce dossier. La requête du recourant sur ce point doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves proposées.

### **E. 3**

Cela étant, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation d'entrée en Suisse et de séjour en faveur de la fille du recourant, au motif qu'aucune raison familiale majeure ne justifierait un tel regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans; pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Selon l'art. 47 al. 3 let. a LEtr, les délais commencent à courir, pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial. L'art. 126 al. 3 LEtr prévoit toutefois, à titre de droit transitoire, que les délais prévus à l'art. 47 al. 1 commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai pour requérir le regroupement familial, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2008 - date d'entrée en vigueur de la LEtr, dès lors que le recourant est arrivé en Suisse antérieurement (cf. art. 126 al. 3 LEtr) -, est arrivé à échéance le 31 décembre 2012, de sorte que la demande litigieuse, déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, doit être considérée

comme tardive. b) Selon l'art. 47 al. 4, 1 ère phrase, LEtr, passé le délai prévu par cette disposition, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Il résulte dans ce cadre de l'art. 75 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) que des raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il a déjà été jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées en application de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RO 1 113) en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr; en revanche, ces conditions peuvent jouer un rôle en relation avec les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 consid. 4.7; TF, arrêt 2C\_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1; arrêt PE.2013.0486 du 23 avril 2014 consid. 3a). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2; ATF 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés. Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE. Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; cf. TF, arrêt 2C\_1013/2013 précité, consid. 3.1; cf. ég. Office fédéral des migrations [ODM], Directives LEtr, Version 25.10.2013 - Etat le 04.07.2014, ch. 6.10.4). c) En l'espèce, le recourant invoque, à titre de changement important des circonstances justifiant le regroupement familial (partiel différé) requis, la dégradation de l'état de santé de la mère de l'enfant, respectivement la dégradation de l'état de santé de l'enfant elle-même. aa) S'agissant de l'état de santé de C. \_\_\_\_\_, il résulte en substance du rapport établi le 15 février 2014 par le Dr D. \_\_\_\_\_ que l'intéressée a été victime d'une "psychose suite à un choc émotionnel important" au début de l'année 2012 et qu'elle souffre depuis lors de "psychose maniaco-dépressive", avec alternance d'accès maniaques et de crises de dépression (soit de troubles bipolaires, selon les classifications actuelles); cette atteinte fait l'objet d'un traitement et d'un suivi médical, et a nécessité une hospitalisation à six reprises entre 2012 et 2013 (dont les durées respectives ne sont pas précisées). Cela étant, se pose la question de savoir si cette atteinte a une incidence déterminante sur la capacité de C. \_\_\_\_\_ à assurer la prise en charge de l'enfant B. \_\_\_\_\_. Il convient de relever d'emblée à cet égard que, selon le rapport du Dr D. \_\_\_\_\_, la dégradation de la santé psychique de C. \_\_\_\_\_ date du "début de l'année 2012" (avec en premier lieu des "traitements traditionnels", puis une première consultation à Clinique E. \_\_\_\_\_ en mai 2012). Si la demande de regroupement familial était réellement motivée par l'incapacité de l'intéressée à assurer la

prise en charge de l'enfant, on ne s'explique pas pourquoi elle n'a été déposée qu'au mois d'octobre 2013, soit environ une année et demi plus tard (les allégations du recourant dans son courrier du 20 janvier 2014, dont il semble résulter que le caractère tardif de la demande serait précisément dû à la dégradation de la santé physique et psychique de C. \_\_\_\_\_, apparaissant peu convaincantes sur ce point - étant précisé dans ce cadre qu'aucune atteinte à la santé physique n'est documentée). Quoi qu'il en soit, il s'impose de constater que le Dr D. \_\_\_\_\_ ne fait pas état dans son rapport d'une telle incapacité; tout au plus ce médecin évoque-t-il des crises répétitives détériorant la qualité de vie de l'intéressée "et par ricochet celle de son entourage le plus proche". Il apparaît au demeurant que si le traitement et la surveillance doivent être maintenus, la situation ne s'en est pas moins progressivement améliorée - sont ainsi mentionnées des "périodes assez significatives de normalité qui viennent séparer les périodes de crises", respectivement des "périodes de normalisation au cours desquelles elle [C. \_\_\_\_\_] est strictement stable". S'agissant par ailleurs des motifs ayant justifié la demande de regroupement familial litigieuse, il résulte du jugement rendu le 6 septembre 2013 par la Cour d'appel de \*\*\*\*\* attribuant l'autorité parentale sur B. \_\_\_\_\_ au recourant que C. \_\_\_\_\_ a déposé une requête dans ce sens afin de permettre à son enfant de "poursuivre ses études en Suisse" - sans qu'il ne soit fait aucune mention de l'état de santé de l'intéressée. Le recourant lui-même, dans son premier courrier du 13 décembre 2013, a justifié le fait que la demande de regroupement familial n'ait pas été déposée plus tôt par le fait que la mère de l'enfant voulait s'en occuper mais que cette dernière "voulait obligatoirement venir chez [lui]" - et non, par hypothèse, par le fait que la mère voulait s'en occuper mais n'en était plus capable. Il résulte enfin de l'enquête à laquelle a procédé l'avocat de confiance à la demande de l'Ambassade suisse que le frère aîné et le neveu du recourant ont indiqué que c'était ce dernier qui voulait "récupérer sa fille pour lui donner en Suisse la chance de mieux réussir ses études"; quant à C. \_\_\_\_\_, elle a déclaré qu'elle ne "trouvait aucun inconvénient" à ce regroupement familial. Cela étant, il s'impose de constater que l'ensemble de ces différentes déclarations apparaissent peu compatibles avec les allégations du recourant, selon lesquelles la demande de regroupement familial aurait été motivée par le fait que C. \_\_\_\_\_ n'était plus capable, en lien avec son état de santé, de s'occuper de l'enfant; il semble en particulier inconcevable que C. \_\_\_\_\_, en pareille hypothèse, ait pu se contenter de déclarer qu'elle ne voyait pas d'inconvénient au regroupement familial concerné - et ce indépendamment même de toute question spécifique de l'avocat de confiance quant à son état de santé ou quant aux motifs ayant conduit les intéressés à entamer des démarches en vue d'un tel regroupement familial. Au vrai, il résulte des déclarations initiales des personnes concernées que les motifs de la demande litigieuse relèvent principalement des possibilités d'études en Suisse pour l'enfant - soit de motifs qui ne sont pas protégés par l'art. 47 al. 4 LEtr -, les problèmes de santé de C. \_\_\_\_\_ n'ayant pas même été mentionnés. En définitive et sans remettre en cause le fait que C. \_\_\_\_\_ présente depuis le début de l'année 2012 une atteinte à la santé psychique qui n'est pas sans incidence sur la "qualité de vie" de l'intéressée et de sa fille (pour reprendre l'expression utilisée dans le rapport du 15 février 2014), il n'apparaît pas, en l'état à tout le moins, que la mère de l'enfant ne serait plus capable d'assurer la prise en charge de cette dernière (le cas échéant avec l'aide ponctuelle de tiers, en particulier à l'occasion de ses hospitalisations) en raison de son état de santé - ce d'autant moins que le Dr D. \_\_\_\_\_, qui ne fait pas état d'une telle incapacité sous l'angle médical, atteste dans son rapport d'une certaine stabilisation de la situation avec des "périodes assez significatives de normalité qui viennent séparer les périodes de crises", comme déjà relevé. Dans ces conditions, l'autorité intimée

n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'atteinte à la santé psychique invoquée n'était pas constitutive d'une raison familiale majeure (au sens de l'art. 47 al. 4 LETr) justifiant de donner suite à la demande de regroupement familial différé litigieuse. bb) Quant à l'enfant B. \_\_\_\_\_, il résulte des pièces produites par le recourant, en particulier des résultats d'analyses sérologiques pratiquées le 27 mai 2014, que l'intéressée présente une infection de type salmonelles ("infection ou salmonella typh[oïde] et paratyph[oïde] BO et CH") ainsi qu'une infection malarique ("trophozoïtes de plasmodium falciparum"). Cela étant et quoi qu'en dise l'intéressé, on ne voit pas en quoi ces atteintes devraient être mises en lien avec les problèmes de santé de la mère de l'enfant; dans la mesure où il n'est pour le reste pas allégué que les atteintes en cause ne pourraient pas être soignées au Togo, il s'impose dès lors de constater qu'elles ne sont pas de nature à avoir une incidence déterminante d'agissant d'apprécier l'existence de raisons familiales majeures (au sens de l'art. 47 al. 4 LETr) justifiant le regroupement familial requis. d) Dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, il n'est pas établi que C. \_\_\_\_\_ ne pourrait plus assurer la prise en charge de sa fille, la question de l'existence de solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays d'origine peut demeurer indécidée. On se contentera de relever à cet égard que le recourant a deux frères et deux sœurs au Togo (à \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* respectivement \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*). Le recourant fait notamment valoir qu'il n'aurait "plus véritablement de lien" notamment avec son frère aîné et son neveu, ce dont attesterait le fait que ces derniers, interpellés par l'avocat de confiance, ne savaient pas si l'enfant avait des contacts avec sa belle-mère et si celle-ci avait donné son accord exprès au regroupement familial envisagé; le tribunal relève toutefois que les intéressés ont notamment pu préciser que l'enfant suivait alors la classe de CMII à l'Ecole privée laïque "F. \_\_\_\_\_", ce qui atteste du fait qu'un certain lien (à tout le moins avec l'enfant et sa mère) semble avoir été maintenu. Quant au fait que les frères et sœurs du recourant seraient dans l'impossibilité de s'occuper de l'enfant compte tenu de leurs "charges familiales importantes", il ne saurait être tenu pour établi sur la base des seules allégations de l'intéressé; il convient de rappeler dans ce cadre que ce dernier conserve la possibilité de subvenir aux besoins matériels de sa fille depuis la Suisse, comme le relève à juste titre l'autorité intimée. e) Il convient enfin de préciser, à toutes fins utiles, que le refus de l'autorité intimée de faire droit à la demande de regroupement familial litigieuse n'apparaît pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants au sens art. 3 par. 1 CDE - étant précisé que cette disposition n'accorde ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. TF, arrêt 2C\_356/2014 du 27 août 2014 consid. 4.1 et les références). B. \_\_\_\_\_ a en effet vécu toute sa vie auprès de sa mère dans son pays d'origine, où elle conserve le centre de ses relations familiales et sociales; sa venue en Suisse auprès de son père et de l'épouse de celui-ci, avec lesquels elle n'a jamais vécu, n'apparaît pas dans son intérêt supérieur, ce d'autant moins qu'en l'état, il n'est pas établi - comme déjà relevé - que sa mère ne pourrait plus s'en occuper. La décision attaquée ne contrevient pas davantage au respect de la vie familiale au sens des art. 13 Cst et 8 CEDH, dans la mesure où la protection accordée par ces dispositions suppose que la relation avec l'enfant (qui doit être étroite et effective) ait préexisté - alors qu'en l'espèce, le recourant et sa fille n'ont jamais vécu ensemble, ni en Suisse ni dans un autre pays (cf. TF, arrêt 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.3 et la référence; arrêt PE.2013.0020 du 20 août 2013 consid. 2b).

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 500 fr. est mis à la

charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.